

Vanves, le 13 mars 2025

Délibération CA-20250313-6.4

## DELIBERATION

### Relative à la motion intitulée « Pour un Crous autonome en Guyane »

#### La présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires,

- *Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation,*
- *Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,*
- *Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Cnous,*
- *Vu la motion présentée par les élus étudiants au Conseil d'administration (Union étudiante, FAGE et UNEF),*

#### Point de l'ordre du jour

Point additionnel: motion déposée par les élus étudiants (UNEF) « Pour un Crous autonome en Guyane ».

- **Entendu l'exposé des auteurs de la Motion et des débats qui ont suivi,**
- **Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :**

Approbation de la motion « Pour un Crous autonome en Guyane ».

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration **approuve**, la motion « Pour un Crous autonome en Guyane ».

Nombre de membres constituant le conseil : 29 membres avec voix délibératives

Quorum : 9

Membres participant à la délibération : 22

Ne prend pas part au vote : 3

Procurations : 6

Abstention : 9

**Pour : 10**

Contre : 0

**Bénédicte DURAND**



Annexe n°1 : la motion « Pour un Crous autonome en Guyane ».

Délais et voies de recours : en application des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative, la présente pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la présidente du CNOUS et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, en l'occurrence de Cergy-Pontoise.